

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Signature de l'Entente concernant l'échange de renseignements dans le cadre de l'administration de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Le 21 juin dernier, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a conclu avec Retraite Québec l'*Entente concernant l'échange de renseignements dans le cadre de l'administration de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (l'« Entente »). Cette Entente a pris effet le 4 juillet 2017.

L'Entente vise à déterminer les renseignements à être échangés et à établir la procédure et les modalités de tels échanges entre l'Autorité et Retraite Québec, dans le cadre de leurs mandats respectifs, conformément aux lois qui les régissent. Vous trouverez une copie de l'Entente ci-après.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Télécopieur : (418) 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 13 juillet 2017

ENTENTE CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

ENTRE : **RETRAITE QUÉBEC**, personne morale de droit public instituée par la *Loi sur retraite Québec*, RLRQ., c. R-26.3, dont le siège est situé au 2600, boulevard Laurier, bureau 544, Québec (Québec) G1V 4T3, représentée par Monsieur Michel Després, président-directeur général;

ET : **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale de droit public instituée par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, dont le siège est situé à Place de la Cité, 2640 boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec), G1V 5C1, représentée par Monsieur Louis Morisset, président-directeur général;

(ci-après l'« Autorité »)

L'Autorité et Retraite Québec sont ci-après désignées comme étant les « parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, RLRQ, c. R-17.0.1 (la « LRVER »), confie à l'Autorité le mandat de délivrer une autorisation pour agir comme administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite aux personnes morales visées à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE les personnes morales visées à l'article 14 de la LRVER sont des assureurs autorisés à exercer leurs activités dans la catégorie assurance sur la vie, des sociétés de fiducie ou des gestionnaires de fonds d'investissement titulaires d'un permis ou inscrits auprès de l'Autorité;

ATTENDU QUE la LRVER confie à Retraite Québec notamment le mandat d'enregistrer les régimes volontaires d'épargne-retraite à la demande d'un administrateur et de s'assurer que leur administration et leur fonctionnement sont conformes à cette loi;

ATTENDU QUE les parties conviennent qu'il est opportun d'établir la présente entente d'échange de renseignements (l'« entente ») afin de s'aider mutuellement à réaliser leurs mandats respectifs;

ATTENDU QUE cette entente permet de faciliter les échanges de renseignements entre les parties dans l'intérêt qu'elles vouent à la protection du public;

ATTENDU QUE les parties souhaitent concrétiser, par l'entente, les principes, les obligations et les modalités qui régiront leurs échanges de renseignements.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

1.1. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente. Les annexes de l'entente sont identifiées comme suit :

- Annexe 1 : Renseignements à fournir à l'Autorité par Retraite Québec;
- Annexe 2 : Renseignements à fournir à Retraite Québec par l'Autorité;
- Annexe 3 : Gestion de l'entente.

2. OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE

2.1 L'entente a pour objet :

- de déterminer les renseignements qui seront échangés entre les parties, en vue de leur permettre d'accomplir leurs mandats respectifs, conformément aux lois qui les régissent;
- d'établir la procédure et les modalités en vertu desquelles ces renseignements seront communiqués.

2.2 Les parties conviennent également de se communiquer les renseignements à caractère public qui peuvent faciliter la réalisation de leurs mandats respectifs, lorsque ces renseignements sont liés à l'application de l'entente.

3. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE LES PARTIES

- 3.1 En outre des renseignements dont la communication est expressément prévue aux Annexes 1 et 2 de l'entente, les parties conviennent qu'aux fins de l'application de la LRVER chaque partie pourra requérir la transmission de renseignements en motivant sa demande et en y indiquant les fins pour lesquelles cette demande est effectuée, le délai de transmission et le mode de communication.
- 3.2 Sous réserve des renseignements ayant un caractère public, les parties conviennent que les renseignements qu'elles s'échangeront seront fournis à titre confidentiel et que chaque partie prendra les mesures de sécurité propres à assurer la protection de ces renseignements.

À cet effet, les parties s'engagent notamment à prendre les mesures suivantes :

- utiliser les renseignements qui leur sont communiqués par l'autre partie uniquement pour les fins et dans les limites prévues à l'entente;
- limiter la divulgation des renseignements qui leur sont communiqués aux seuls membres de leur personnel qui sont autorisés à les recevoir dans l'exercice de leurs fonctions;
- ne pas communiquer un renseignement ou document obtenu en vertu de l'entente à un tiers sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit de l'autre partie;
- aviser l'autre partie de tout manquement ou événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements qui leur sont communiqués.

4. PROCÉDURE ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 4.1 Les renseignements qui seront échangés entre les parties ainsi que la procédure et les modalités selon lesquelles ces renseignements seront communiqués sont déterminés aux Annexes 1 et 2.
- 4.2 Toute demande de renseignement visée par l'entente ainsi que tout renseignement devront être communiqués au responsable des communications des parties identifié à la section 3 intitulée « Responsables des communications et avis » de l'Annexe 3.

5. RESPONSABILITÉ

- 5.1 Chaque partie s'engage à communiquer une copie des renseignements qu'elle détient, conformément à l'entente sans toutefois en garantir l'exactitude.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Gestion de l'entente

Les responsables de l'application de l'entente et les responsables des communications sont identifiés à l'Annexe 3.

Tout changement à l'Annexe 3 s'effectue par la transmission d'une Annexe 3 révisée indiquant le changement apporté, dans les meilleurs délais. Ce changement est transmis au responsable des communications et avis.

6.2 Modification de l'entente

6.2.1 Toute modification au contenu de l'entente, à l'exception de la désignation des personnes identifiées à l'Annexe 3, devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties. Toutefois, les responsables de l'application de l'entente peuvent convenir par écrit de toute modification aux Annexes 1 et 2.

6.2.2 Toute modification faite à l'entente ou à ses annexes conformément au présent article est réputée faire partie intégrante de l'entente.

6.3 Partage des coûts

Chaque partie assume les frais qu'elle engage pour assurer l'application de l'entente.

6.4 Différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à ce différend.

6.5 Fin de l'entente et résiliation

6.5.1 Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à l'entente en tout temps. Un avis écrit confirmant la date de la fin de l'entente est signé par les parties.

Chaque partie peut aussi résilier l'entente par un avis écrit préalable d'au moins 120 jours, signé et transmis à l'autre partie. Cet avis est transmis au responsable des communications et avis.

6.5.2 Advenant la résiliation de cette entente, les parties s'engagent à convenir dans le délai prévu au paragraphe 6.5.1 d'un processus approprié de transition, le cas échéant. Aucune somme ni aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée par l'une ou l'autre des parties en raison de cette résiliation.

6.5.3 Les parties conviennent que, malgré la fin de l'entente pour quelque cause que ce soit, elles demeureront liées par les obligations de confidentialité qui y sont stipulées.

6.6 Avis

Tout avis constatant une modification de l'entente, sa résiliation, de même que tout avis visé au dernier paragraphe de l'article 3.2 doit être transmis à l'attention du responsable de la communication des avis prévus à l'article 6.6 de la partie concernée, aux coordonnées reproduites à l'Annexe 3.

6.7 Durée de l'entente

6.7.1 L'entente prend effet à la date de la dernière signature.

6.7.2 Cette entente est conclue pour une durée indéterminée à moins que l'une ou l'autre des parties ne demande sa résiliation conformément à l'article 6.5.

EN FOI DE QUOI, les représentants des parties ont apposé leur signature.

POUR RETRAITE QUÉBEC

Signé à Québec _____, ce 4 juillet _____ 2017

Michel Després
Président-directeur général

POUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Signé à Montréal _____, ce 21^{ième} jour de juin _____ 2017

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe 1

Renseignements à fournir à l'Autorité par Retraite Québec

Renseignements requis : Une copie d'une déclaration annuelle et du rapport financier annuel audité du régime.
Délai de communication : Dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception de la demande de l'Autorité.
Mode de communication : Transmission électronique sécurisée.
Dispositions de la LRVER
<p>24. L'administrateur doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, transmettre à Retraite Québec une déclaration annuelle, établie sur le formulaire qu'elle fournit, ainsi que les attestations et documents prévus dans le formulaire. La déclaration annuelle doit être accompagnée des droits prescrits par règlement.</p> <p>L'administrateur doit, dans le même délai, faire préparer un rapport financier contenant l'état de la situation financière ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations qui présente les renseignements prévus par règlement pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit faire l'objet d'un audit par un comptable, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.</p>

Renseignements requis : Une lettre de Retraite Québec qui fournit, pour la période demandée par l'Autorité, le nom de chacun des RVER inspectés.
Délai de communication : Dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception de la demande de l'Autorité.
Mode de communication : Transmission électronique sécurisée.
Dispositions de la LRVER
<p>31. Un administrateur doit en tout temps, pour maintenir son autorisation, respecter les obligations suivantes:</p> <p>[...]</p> <p>3° à l'égard de ses activités d'assureur, de société de fiducie ou de gestionnaire de fonds d'investissement, se conformer aux dispositions des lois, règlements et, le cas échéant, des ordonnances, instructions écrites et engagements pris en vertu des lois régissant ces activités;[...]</p>
<p>97. Pour l'exercice de ses fonctions, Retraite Québec peut, outre les autres pouvoirs que lui attribuent la présente loi et la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9):</p> <p>[...]</p> <p>2° faire des inspections concernant les régimes;[...]</p>

Renseignements requis : Une copie de toute ordonnance émise par Retraite Québec.
Délai de communication : Sans délai.
Mode de communication : Transmission électronique sécurisée.
Dispositions de la LRVER
32. L'Autorité peut suspendre ou révoquer l'autorisation de tout administrateur qui ne se conforme pas à la présente loi.
33. La suspension d'une autorisation a effet à la date indiquée dans l'avis transmis à un administrateur par l'Autorité. Un administrateur peut toutefois, avant l'expiration de ce délai, apporter les correctifs nécessaires précisés dans cet avis. [...] L'Autorité consulte Retraite Québec avant de prendre sa décision.
34. L'Autorité révoque une autorisation suspendue lorsque l'administrateur n'a pas apporté les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle lui a indiqué.
87. En cours de liquidation de l'actif du régime, Retraite Québec peut ordonner que soit prise, dans les délais et conditions qu'elle fixe, toute mesure régulatrice qu'elle indique. L'ordonnance interrompt la liquidation de l'actif jusqu'à ce que Retraite Québec atteste à celui que vise l'ordonnance qu'il a été satisfait à celle-ci.
98. Retraite Québec peut rendre une ordonnance prescrivant à l'administrateur d'un régime ou à un employeur de prendre, dans les délais et conditions qui y sont fixés, toute mesure régulatrice qu'elle indique lorsqu'elle est d'avis que, selon le cas : 1° sa conduite est contraire à de saines pratiques financières; 2° le rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 24 n'est pas conforme aux principes comptables généralement reconnus; 3° le régime ou son administration ne sont pas conformes à la présente loi, notamment quant au caractère peu coûteux du régime; 4° le contenu d'un document prévu par la présente loi ou exigé par Retraite Québec n'est pas conforme aux exigences de cette loi ou à celles de Retraite Québec.

Renseignements requis : Une copie de la décision rendue par Retraite Québec pour liquider l'actif d'un RVER.
Délai de communication : Sans délai.
Mode de communication : Transmission électronique sécurisée.
Dispositions de la LRVER
80. Retraite Québec peut rendre une décision de liquider l'actif d'un régime volontaire d'épargne-retraite lorsque l'administrateur du régime omet de se conformer à une ordonnance que Retraite Québec a rendue en application de la présente loi.
82. L'administrateur du régime qui désire terminer le régime doit au préalable en aviser par écrit Retraite Québec et obtenir de celle-ci une décision l'autorisant à liquider l'actif du régime. Retraite Québec fait parvenir à l'administrateur un accusé de réception indiquant la date où elle a reçu l'avis.

Renseignements requis : Une copie de l'accusé de réception de la demande d'enregistrement indiquant la date où elle a été reçue, tel qu'il est prévu à l'article 5 de la LRVER ou une copie de l'avis écrit de Retraite Québec pour confirmer le refus de l'enregistrement du régime de l'administrateur, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la LRVER.
Délai de communication : Sans délai.
Mode de communication : Transmission électronique sécurisée.
Dispositions de la LRVER
36. L'autorisation d'un administrateur est annulée de plein droit par l'Autorité dans l'une des situations suivantes: 1° l'administrateur n'a pas déposé une demande d'enregistrement du régime dans les 90 jours de l'octroi de l'autorisation; 2° l'administrateur s'est vu refuser l'enregistrement du régime.
37. Retraite Québec avise sans délai l'Autorité lorsque l'une des situations visées aux articles 35 ou 36 se présente.

Renseignements requis : Une copie de l'avis de radiation de l'enregistrement d'un RVER.
Délai de communication : Sans délai.
Mode de communication : Transmission électronique sécurisée.
Dispositions de la LRVER
<p>35. L'autorisation d'un administrateur est révoquée de plein droit par l'Autorité dans l'une des situations suivantes:</p> <p>1° l'enregistrement d'un régime n'ayant jamais compté de participants a été radié par Retraite Québec à la demande de l'administrateur en vertu du deuxième alinéa de l'article 10;</p> <p>2° l'enregistrement d'un régime a été radié par Retraite Québec en application de l'article 93.</p>
<p>37. Retraite Québec avise sans délai l'Autorité lorsque l'une des situations visées aux articles 35 ou 36 se présente.</p>
<p>93. Retraite Québec radie l'enregistrement d'un régime terminé 60 jours après que l'administrateur de celui-ci lui a rendu compte de la liquidation de l'actif du régime.</p> <p>Retraite Québec avise sans délai l'Autorité des marchés financiers de la radiation de l'enregistrement du régime.</p>

Renseignements requis : Une copie de la requête en injonction.
Délai de communication : Sans délai.
Mode de communication : Transmission électronique sécurisée.
Dispositions de la LRVER
<p>102. Retraite Québec peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière visée par la présente loi.</p> <p>La requête en injonction constitue une instance par elle-même.</p> <p>La procédure prévue au Code de procédure civile s'applique, sauf que Retraite Québec ne peut être tenue de fournir un cautionnement.</p>

Renseignements requis : Une copie de la lettre précisant les motifs donnant lieu à l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime d'un administrateur ou précisant les motifs au soutien de la poursuite d'un administrateur par le procureur général.

Délai de communication : Sans délai.

Mode de communication : Transmission électronique sécurisée.

Dispositions de la LRVER

104. Retraite Québec peut assumer, pour la période qu'elle fixe, l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime, ou la confier à celui qu'elle désigne, dans les cas suivants:

1° lorsqu'elle-même, ou l'enquêteur qu'elle a désigné, enquête sur la conformité du régime avec la loi ou sur son administration;

2° lorsqu'elle estime que le régime ou son administration n'est pas conforme à la présente loi;

3° lorsqu'elle estime qu'il y a malversation, abus de confiance ou autre inconduite de l'administrateur d'un régime;

4° lorsqu'elle constate que l'administrateur d'un régime omet de se conformer à une ordonnance qu'elle a rendue;

Les articles 184 à 186, le premier alinéa de l'article 188 et le deuxième alinéa de l'article 192 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) s'appliquent à la présente loi, avec les adaptations nécessaires, lorsque Retraite Québec requiert la nomination d'un administrateur provisoire.

116. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 75 000 \$:

1° l'administrateur d'un régime qui contrevient aux articles 19, 21, 22, 23 ou 24, au premier alinéa de l'article 25, aux articles 26, 61, 63, 64 ou 66, au deuxième alinéa des articles 67 ou 68, au troisième alinéa de l'article 69 ou aux articles 82, 83, 84, 89, 91 ou 95;

2° l'administrateur d'un régime qui néglige ou refuse de fournir un avis ou un relevé prévu par la présente loi;

3° l'administrateur d'un régime qui néglige ou refuse de produire à l'Autorité des marchés financiers ou à Retraite Québec, un état ou un rapport exigés par la présente loi;

4° quiconque, autre qu'un administrateur, entrave ou tente d'entraver toute personne qui accomplit des fonctions que la présente loi l'oblige ou l'autorise à accomplir.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

117. Commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 5 000 \$ et d'une amende maximale de 75 000 \$ pour une personne physique et de 200 000 \$ dans les autres cas:

1° l'administrateur d'un régime qui contrevient à une ordonnance rendue en application de la présente loi;

2° l'administrateur qui contrevient à l'article 27;

3° quiconque, dans l'intention de se soustraire à l'application de la présente loi, détruit, altère, cache ou falsifie un dossier, un écrit ou tout autre document ou en dispose de quelque autre façon;

4° quiconque agit à titre d'administrateur d'un régime ou laisse croire qu'il est un tel administrateur sans détenir l'autorisation prévue à l'article 14;

5° quiconque offre un régime volontaire d'épargne-retraite sans que celui-ci soit enregistré conformément à la présente loi;

[...]

7° l'administrateur qui entrave ou tente d'entraver toute personne qui accomplit des fonctions que la présente loi l'oblige ou l'autorise à accomplir;

[...]

Renseignements requis : Une copie de la lettre précisant les motifs donnant lieu à l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime d'un administrateur ou précisant les motifs au soutien de la poursuite d'un administrateur par le procureur général.

Délai de communication : Sans délai.

Mode de communication : Transmission électronique sécurisée.

Dispositions de la LRVER

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au présent article sont portés au double.

121. Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée à l'article 116 ou 117 commet lui-même cette infraction.

Annexe 2

Renseignements à fournir à Retraite Québec par l'Autorité

Renseignements requis : Une copie des décisions de l'Autorité, telles que publiées à son Bulletin.
Délai de communication : Sans délai.
Mode de communication : Transmission électronique sécurisée.
Dispositions de la LRVER
<p>11. L'enregistrement d'un régime est radié de plein droit lorsqu'il n'a jamais compté de participants et que l'autorisation d'un administrateur est révoquée ou annulée.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers avise sans délai Retraite Québec de la révocation ou de l'annulation d'une telle autorisation.</p>
<p>32. L'Autorité peut suspendre ou révoquer l'autorisation de tout administrateur qui ne se conforme pas à la présente loi.</p>
<p>33. La suspension d'une autorisation a effet à la date indiquée dans l'avis transmis à un administrateur par l'Autorité. Un administrateur peut toutefois, avant l'expiration de ce délai, apporter les correctifs nécessaires précisés dans cet avis. [...]</p>
<p>34. L'Autorité révoque une autorisation suspendue lorsque l'administrateur n'a pas apporté les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle lui a indiqué.</p>
<p>35. L'autorisation d'un administrateur est révoquée de plein droit par l'Autorité dans l'une des situations suivantes: [...].</p>
<p>36. L'autorisation d'un administrateur est annulée de plein droit par l'Autorité dans l'une des situations suivantes: [...].</p>
<p>38. À la suite d'une fusion d'administrateurs, l'Autorité révoque les autorisations des administrateurs qui ont fusionné et accorde une nouvelle autorisation à l'administrateur issu de la fusion. [...]</p>
<p>39. L'autorisation d'un administrateur est révoquée de plein droit dès qu'il n'est plus titulaire du permis d'assureur conformément à la Loi sur les assurances ou du permis de société de fiducie conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ou n'est plus inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement.</p>
<p>81. La liquidation de l'actif d'un régime est ordonnée par Retraite Québec lorsque l'Autorité a révoqué ou annulé l'autorisation d'un administrateur.</p> <p>L'Autorité avise sans délai Retraite Québec de la révocation ou de l'annulation d'une telle autorisation.</p>

Renseignements requis : Une lettre de l'Autorité pour consulter Retraite Québec avant de prendre la décision de suspendre l'autorisation.
Délai de communication : Sans délai.
Mode de communication : Transmission électronique sécurisée.
Dispositions de la LRVER
33. La suspension d'une autorisation a effet à la date indiquée dans l'avis transmis à un administrateur par l'Autorité. Un administrateur peut toutefois, avant l'expiration de ce délai, apporter les correctifs nécessaires précisés dans cet avis. [...] L'Autorité consulte Retraite Québec avant de prendre sa décision.

Renseignements requis : Une copie de la lettre de l'Autorité précisant les motifs au soutien de la poursuite d'un administrateur.
Délai de communication : Sans délai.
Mode de communication : Transmission électronique sécurisée.
Dispositions de la LRVER
117. Commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 5 000 \$ et d'une amende maximale de 75 000 \$ pour une personne physique et de 200 000 \$ dans les autres cas: [...] 6° quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité des marchés financiers ou à Retraite Québec, à l'occasion d'activités régies par la présente loi; [...] 8° quiconque contrevient à l'article 44. En cas de récidive, les montants d'amende prévus au présent article sont portés au double.
122. Une poursuite pénale pour une infraction visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 117, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, ou au paragraphe 8° du premier alinéa de cet article peut être intentée par l'Autorité. [...]

Annexe 3
Gestion de l'entente

Responsables de l'application de l'entente

	Autorité des marchés financiers	Retraite Québec
Nom	Jean Gagnon	Stéphane Gamache
Titre	Directeur du contrôle du droit d'exercice	Chef du service de la Surveillance
Adresse	Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boul. Laurier, bureau 400 Québec G1V 5C1	Place de la Cité, entrée 6 2600, boul. Laurier, bureau 548 Québec G1V 4T3

Responsables des communications et avis autres que ceux prévus à l'article 6.6

	Autorité des marchés financiers	Retraite Québec
Nom	Julie Fortin	Rafik Benmoussa
Titre	Spécialiste en surveillance et contrôle Direction du contrôle du droit d'exercice	Analyste Direction des régimes complémentaires de retraite
Adresse	Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boul. Laurier, bureau 400 Québec G1V 5C1	Place de la Cité, entrée 6 2600, boul. Laurier, bureau 548 Québec G1V 4T3

Responsables de la communication des avis prévus à l'article 6.6

	Autorité des marchés financiers	Retraite Québec
Nom	À l'attention :	À l'attention :
Titre	Secrétaire générale	Secrétaire général
Adresse	Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boul. Laurier, bureau 400 Québec G1V 5C1	Place de la Cité, entrée 6 2600, boul. Laurier, bureau 544 Québec G1V 4T3
Téléphone	418-525-0337	418-657-8703 poste 3810

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.